

**Délibération du congrès n° 33 du 1^{er} septembre 1988
relative aux modalités d'application des articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 85-
1181 du 13 novembre 1985 concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail**

Historique :

Créé(e) par : Délibération du congrès n° 33 du 1^{er} septembre 1988 relative aux modalités d'application des articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 concernant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail JONC du 13 septembre 1988 page 1474

Codifié(e) par : Loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie JONC du 27 février 2008 page 1442

Codifié(e) par : Délibération n° 366 du 14 février 2008 relative au code du travail de Nouvelle-Calédonie JONC du 27 février 2008 page 1550

Chapitre I Champ d'application

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°

Abrogé par délibération n° 366 du 14 février 2008, article 4-16°

Section 2 – Fonctionnement du comité

I – Réunions

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°

Abrogé par délibération n° 366 du 14 février 2008, article 4-16°

II – Informations

Article 15

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°

Abrogé par délibération n° 366 du 14 février 2008, article 4-16°

III – Rapport et programme annuels

Article 18

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°

Abrogé par délibération n° 366 du 14 février 2008, article 4-16°

Le procès-verbal de la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail consacrée à l'examen du rapport et du programme est obligatoirement joint à toute demande présentée par le chef d'entreprise en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

IV – Recours à un expert

Article 19 à 21

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°

Article 22

Cette formation donnée une fois pour toutes ne peut excéder cinq jours ouvrables. Elle est imputée sur le temps de travail et est rémunérée comme telle. Elle est à la charge de l'employeur sans pouvoir s'imputer sur la participation patronale à la formation professionnelle.

Article 23 à 25

Abrogé par loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008, article 4-14°